

## STATUTS

### Association des Étudiant·e·s en Sciences Criminelles (AESC) de l'Université de Lausanne

---

#### PREAMBULE

Dans l'ensemble des présents statuts, les titres et fonctions désignent indifféremment des femmes et des hommes.

#### TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier

###### *Statuts*

<sup>1</sup>L'Association des Étudiant·e·s en Sciences Criminelles (AESC) de l'Université de Lausanne est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

<sup>2</sup>Elle répond aux exigences de l'article 10 du Règlement d'application de la loi du 06 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL).

<sup>3</sup>Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre. L'AESC et ses organes s'abstiennent de prises de position en matière de politique générale qui ne concerne pas spécialement les étudiants.

##### Article 2

###### *Siège*

Son siège est situé sur le campus de l'Université de Lausanne.

##### Article 3

###### *Logo*

Son logo se décline en quatre versions :





#### **Article 4**

##### *Buts*

Les buts de l'AESC sont les suivants :

- a. Rassembler les étudiants de l'École des sciences criminelles (ESC) en entretenant et en développant la vie étudiante ;
- b. Aider à l'intégration et au divertissement via l'organisation d'événements socioculturels ;
- c. Conseiller et orienter les étudiants dans le cadre de leurs études à l'ESC ;
- d. Maintenir le lien et l'échange avec les autres associations d'étudiant·e·s et les associations du domaine des sciences criminelles, notamment via l'Association des Diplômés en Sciences Criminelles (ADSC), Think Forensic (TF) et la Fédération des Associations d'Étudiant·e·s de l'Université de Lausanne (FAE) ;
- e. Informer les étudiants de la politique universitaire, des divers aspects de la politique en général qui les concernent ;
- f. Promouvoir les diverses activités organisées dans le cadre de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) ;
- g. Soutenir des initiatives émanant des étudiants.

#### **Article 5**

##### *Moyens*

À ces fins, l'AESC :

- a. Entreprend ou soutient toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts ;
- b. Offre un espace de coordination ;
- c. Offre ses services d'intermédiaire entre les étudiants et l'ESC ou les autorités universitaires.

## **Article 6**

### *Ressources*

L'AESC est financée par :

- a. Les cotisations des membres ;
- b. Les subventions et dons ;
- c. Les bénéfices des manifestations ;
- d. Les autres ressources éventuelles.

## **Article 7**

### *Responsabilité financière des membres*

<sup>1</sup>Les engagements financiers de l'AESC ne sont garantis que par la fortune de celle-ci.

<sup>2</sup>Sauf disposition contraire, la responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Article 8**

### *Locaux*

<sup>1</sup>L'Association a accès aux locaux définis par la charte d'utilisation des locaux des associations de l'ESC.

<sup>2</sup>Les accès aux locaux sont réglés par ladite charte.

## **TITRE II - DES MEMBRES**

## **Article 9**

### *Acquisition de la qualité de membre*

<sup>1</sup>Sont membres de l'AESC les étudiants immatriculés à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne qui en font la demande et payent leur cotisation annuelle.

<sup>2</sup>Les doctorants de l'ESC peuvent également adhérer à l'AESC pour autant qu'ils en fassent la demande et payent leur cotisation annuelle.

## **Article 10**

### *Nomination de membres d'honneur*

<sup>1</sup>Sur proposition du Bureau, et sur consultation de la Direction de l'ESC, l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur une personnalité ou un membre ayant particulièrement contribué à la réalisation des buts de l'AESC durant plusieurs années.

<sup>2</sup>Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

## **Article 11**

### *Perte de la qualité de membre*

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission donnée par écrit au Bureau, celle-ci prenant en principe effet immédiat ;
- b. Par le décès ;
- c. Par l'exclusion qui peut être prononcée si un membre agit contrairement aux intérêts de l'AESC ou aux buts fixés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Le vote peut avoir lieu au bulletin secret, si un membre ayant voix délibérative en fait la demande. La proposition d'exclusion doit figurer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup>Les membres du Bureau conservent leur qualité de membre jusqu'à l'Assemblée générale suivant fin d'inscription à l'ESC.

## **TITRE III – DE L'ORGANISATION**

### **CHAPITRE 1 - DES ORGANES**

## **Article 12**

### *Organes*

Les organes de l'AESC sont les suivants :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le Bureau (Comité) ;
- c. Les Commissions ;
- d. Les Groupes de travail ;
- e. Le Vérificateur des comptes.

## **CHAPITRE 2 - DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13**

#### *Composition*

<sup>1</sup>L'Assemblée générale est composée des membres de l'association.

<sup>2</sup>Les représentants des étudiant·e·s ayant voix délibérative au Conseil de l'ESC sont invités à assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

### **Article 14**

#### *Compétences*

L'Assemblée générale a pour tâche :

- a. D'établir et d'approuver la politique et la ligne d'action de l'AESC ;
- b. D'élire le bureau ;
- c. De créer et d'organiser les différentes commissions ;
- d. D'approuver chaque année les rapports d'activités présentés par le bureau ;
- e. D'approuver les comptes et de voter le budget ;
- f. De fixer le montant des cotisations pour l'année suivante ;
- g. De réviser les statuts ;
- h. D'exclure un membre au sens de l'art. 11 des présents statuts ;
- i. De dissoudre l'association.

### **Article 15**

#### *Convocation*

<sup>1</sup>L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau chaque année dans les trois semaines suivant le début des cours du semestre d'automne.

<sup>2</sup>Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps si le Bureau l'estime nécessaire ou si la moitié des membres au moins en fait la demande.

### **Article 16**

#### *Ordre du jour*

<sup>1</sup>L'ordre du jour est mis à la connaissance des membres au moins sept jours avant l'Assemblée générale.

<sup>2</sup>En cas de modification statutaire, le texte du projet est joint à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Tout membre peut demander à ce qu'un point soit rajouté à l'ordre du jour s'il en fait la demande au plus tard quatre jours à l'avance.

<sup>4</sup>L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute modification doit être approuvée à la majorité des membres présents.

## **Article 17**

### *Débats*

<sup>1</sup>Le président, le vice-président, ou un des co-présidents préside l'Assemblée générale.

<sup>2</sup>En cas d'empêchement, un membre du Bureau préside l'Assemblée générale.

## **Article 18**

### *Quorum*

<sup>1</sup>Pour que l'Assemblée générale délibère valablement, un tiers des membres doit être présent.

<sup>2</sup>Dans le cas contraire, une Assemblée générale durant laquelle aucun quorum n'est exigible est organisée dans les deux semaines suivantes.

## **Article 19**

### *Votations*

<sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération.

<sup>2</sup>La personne qui préside l'Assemblée générale ne vote pas. En cas d'égalité, elle tranche.

<sup>3</sup>Les votations se font à main levée. À la demande d'un membre ayant voix délibérative, le vote se fait à bulletin secret.

## **CHAPITRE 3 - DU BUREAU**

## **Article 20**

### *Candidatures*

<sup>1</sup>Tout membre de l'AESC est éligible comme membre du Bureau.

<sup>2</sup>Les membres du Bureau sont révocables par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées avec effet immédiat.

## **Article 21**

### *Composition*

<sup>1</sup>La présidence est composée d'un président et d'un vice-président ou de deux co-présidents.

<sup>2</sup>Le bureau est composé des cinq membres occupant les postes suivants :

- a. La présidence ;
- b. Du secrétaire ;
- c. Du trésorier ;
- d. Du chargé de communication.

## **Article 22**

### *Compétences*

<sup>1</sup>Le Bureau s'organise de lui-même et veille aux intérêts de l'AESC. Il étudie et règle les affaires courantes, gère le budget, mandate au besoin des groupes de travail et convoque l'Assemblée générale.

<sup>2</sup>La double signature de la présidence engage la responsabilité de l'AESC.

## **Article 23**

### *Séances*

<sup>1</sup>Le Bureau se réunit régulièrement en séances.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'une voix prépondérante.

<sup>3</sup>Un procès-verbal décisionnel est rédigé à chaque séance.

<sup>4</sup>Le Bureau est libre de convier d'autres personnes aux séances.

## **CHAPITRE 4 - DES COMMISSIONS**

## **Article 24**

### *Compositions*

<sup>1</sup>Tout membre de l'AESC ne faisant pas parti du Bureau s'engage dans au moins une commission.

<sup>2</sup>L'Assemblée générale élit les responsables de chaque commission.

## **Article 25**

### *Responsable de commission & adjoint*

<sup>1</sup>Le responsable de commission :

- a. Veille au maintien et au développement des activités de sa commission.
- b. Organise et préside les séances de sa commission.
- c. Rend compte de l'activité de sa commission au Bureau.
- d. Veille à l'implication des membres de sa commission et à la communication au sein de celle-ci.

<sup>2</sup>Le responsable de commission s'entoure d'un adjoint à des fins d'aide et de formation en vue de la reprise du poste.

<sup>3</sup>Tout engagement lié au travail des commissions impliquant la responsabilité de l'AESC est préalablement soumis à l'approbation du Bureau.

## **CHAPITRE 5 - DES GROUPES DE TRAVAIL**

### **Article 26**

#### *Définition*

<sup>1</sup>Des groupes de travail et des personnes peuvent être mandatés par le Bureau pour collaborer à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup>Les personnes mandatées et les membres du groupe de travail peuvent être choisis à l'extérieur du Bureau et de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup>Leur mandat est permanent ou temporaire.

## **CHAPITRE 6 - DU VERIFICATEUR DES COMPTES**

### **Article 27**

#### *Nomination*

L'Assemblée générale nomme parmi les membres qui ne siègent pas au Bureau un vérificateur pour l'exercice en cours.

### **Article 28**

#### *Pouvoirs et obligations*

<sup>1</sup>Le trésorier soumet les comptes au vérificateur à la fin de chaque exercice.



<sup>2</sup>S'ils sont exacts, il les certifie comme tels. Dans le cas contraire, il en informe le Bureau et si nécessaire l'Assemblée générale.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

##### **Article 29**

###### *Dissolution*

<sup>1</sup>La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>2</sup>Dans le cas susmentionné, les actifs et fonds disponibles seront transférés au fonds Reiss de l'ESC qui pourra les attribuer lors de la fondation de toute autre association d'étudiants poursuivant les mêmes buts que l'AESC.

##### **Article 30**

###### *Révision des statuts*

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Date d'adoption des présents statuts par l'Assemblée générale : 26.09.2018

Manon Fischer  
Co-présidente

Déborah Francisco  
Co-présidente

---

---